

**Arrêté n° 2025- PREF/DCPPAT/BUPPE/409 du 11 décembre 2025
mettant en demeure l'établissement PLATON SACLAY de respecter les prescriptions
applicables pour son activité d'enseignements et de recherche implanté à l'université
Paris-Sud ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'ORSAY (91400)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-380 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 28 février 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site comprenant des activités d'enseignements et de recherche par la société PLATON SACLAY au droit de la zone d'activités du Moulon, sur le territoire des communes d'Orsay et Gif sur Yvette,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 juillet 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 novembre 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juillet 2025, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de registres permettant d'identifier le stockage ou l'utilisation sur le site de produits ou substances dites :
 - interdites ou restreintes,
 - extrêmement préoccupantes,
 - soumises à autorisation,
 - produits biocides, substances candidates à substitution,
- absence de rétentions pour le stockage des substances et produits dans les locaux de stockage et les laboratoires,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 28 février 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site comprenant des activités d'enseignements et de recherches par la société PLATON SACLAY au droit de la zone d'activité du Moulon, sur le territoire des communes d'Orsay et Gif-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement PLATON SACLAY de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement PLATON SACLAY, dont le siège social est situé 1 avenue de Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, exploitant des activités d'enseignements et de recherche implanté à l'université Paris-Sud - ZAC du Moulon 91400 ORSAY, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 28 février 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site comprenant des activités d'enseignements et de recherches par la société PLATON SACLAY au droit de la zone d'activité du Moulon, sur le territoire des communes d'Orsay et Gif-sur-Yvette et notamment les articles suivants :

- articles 6.2.1 à 6.2.4 – en identifiant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, s'il y a stockage ou utilisation sur le site, de produits et substances dites :
 - interdites ou restreintes (article 6.2.1),
 - extrêmement préoccupantes (article 6.2.2),
 - soumises à autorisation (article 6.2.3),
 - produits biocides – substances candidates à substitution (article 6.2.4),

Dans le cas où vous seriez en possession de tels produits ou substances mentionnés ci-dessus, vous devez obtenir les autorisations correspondantes et les transmettre à l'inspection des installations classées (sous un délai d'un mois).

- article 8.5.1 – Rétentions :
 - en mettant en place des rétentions suffisantes pour le stockage des substances et produits dangereux dans les locaux de stockage et les laboratoires, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en prévoyant également des rétentions pour le stockage temporaire de ces produits, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

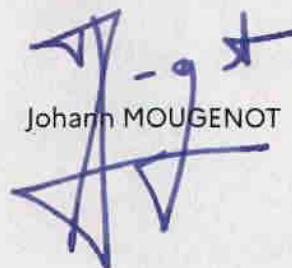
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, l'établissement PLATON SACLAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'ORSAY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Johann MOUGENOT